

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 avril 2023

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés: MM. T. JACQUEMIN, A. FRANCOIS, conseillers et M. M. DUBUISSON (avec voix consultative),
Président du CPAS ;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUN COMMUNE-CPAS DU 30 MARS 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du conseil commun Commune-CPAS du 30 mars 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil commun Commune-CPAS du 30 mars 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mars 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

3. CRISE ENERGETIQUE - RELANCE ECONOMIQUE 2023 - "EGHEZEE VOUS SOUTIENT" - REGLEMENT RELATIF A L'ADHESION DES COMMERÇANTS INDEPENDANTS AU SYSTEME DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE ET A LA DISTRIBUTION DE BONS D'ACHAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3° ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.8 Etre une commune qui favorise l'emploi de proximité et qui aide les PME à se développer", l'objectif opérationnel "O.O.8.1. Activer les rencontres avec les différents acteurs économiques locaux", et plus particulièrement l'action projet "AP 8.1.3. Encourager le développement du commerce local" dudit PST ;
Considérant que la guerre en Ukraine a déclenché une poussée inflationniste d'une ampleur inédite depuis les années 1970 en Belgique, particulièrement pour les prix de l'énergie ;
Considérant que cette inflation impacte négativement la situation financière des ménages belges, dont ceux domiciliés dans la commune ;
Considérant, en outre, que si la plupart des entreprises sont durement touchées par cette inflation, les petites entreprises sont les premières touchées en raison de leur marge de manœuvre limitée face à l'augmentation des prix de l'énergie et du poids de l'indexation des salaires de leur personnel le cas échéant, de telle sorte que leurs liquidités plus faibles fondent plus rapidement que celles des plus grosses entreprises telles que des grandes enseignes commerciales ;
Considérant, partant, que cette inflation impacte tout aussi négativement l'économie locale, en augmentant les dépenses et les charges des artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca établis sur le territoire d'Eghezée ;
Considérant que dans ce contexte, il s'impose de prendre des mesures pour soutenir à la fois la population d'Eghezée et l'offre commerciale au cœur des villages de la commune ;
Considérant qu'il importe notamment de prendre ces mesures pour éviter l'apparition de cellules commerciales vides sur Eghezée, et les problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique pouvant découler d'inoccupation de ce type ;
Considérant que sur le plan économique, cette situation augmente les difficultés déjà présentes suite à la crise sanitaire du coronavirus ;
Considérant que dans ce cadre, il convient de réaliser une opération de relance similaire à celle réalisée par la commune en 2020 lors de cette crise sanitaire ;
Considérant que cette opération de relance porte sur la distribution de bons d'achat en faveur des citoyens d'Eghezée durant une période déterminée en 2023 ;

Considérant le projet de règlement intitulé « Eghezée vous soutient » fixant les modalités de cette opération de relance, lequel est joint au dossier administratif ;
Considérant que selon ce projet de règlement, les bons d'achat seront distribués en fonction de la composition de ménage, et ce pour une valeur variant entre vingt et cinquante euros ;
Considérant que le crédit nécessaire à l'activation de cette opération de relance économique, pour le montant de deux cent cinquante mille euros, est prévu à l'article 520118/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que compte-tenu des motifs qui précèdent, il convient de décider d'adopter ce règlement « Eghezée vous soutient » ;
Sur proposition du collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/03/2023**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2023,
Par 15 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, et R. DELHAÏSE, et 8 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCAÏRT,
ARRETE :
Article unique. – Le conseil communal approuve le règlement relatif à l'opération de relance économique « Eghezée vous soutient » tel qu'il est annexé et fixant les modalités relatives à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale ainsi qu'aux modalités de distribution des bons d'achat aux citoyens de l'entité d'Eghezée.

4. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 24 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :
- pour la majorité : MM. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN
- pour la minorité : M. A. FRANCOIS et M. P. KABONGO
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 13 mars 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée à 18h00 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
A l'unanimité des membres présents,
PREND CONNAISSANCE :

- des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 mai 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 avril 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

5. EXTENSION D'AFFILIATION DE LA COMMUNE A L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2022 désignant ORES comme le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune d'Eghezée ;
Considérant que l'Assemblée générale d'ORES Assets du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;
Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;
Que toutefois, la commune d'Eghezée ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;
Considérant que la commune d'Eghezée souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Qu'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 ;
Par 18 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, et R. DELHAÏSE, et 5 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCAÏRT,
DECIDE :
Article 1er. - L'extension de l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale ORES Assets jusqu'à 2045 est approuvée.
Article 2. - Une copie de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets.

6. ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, particulièrement l'article 80, 3° ;
Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Attendu l'accord de la région wallonne du 26 juillet 2022 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté précité du 19 janvier 2022, " les consommations minimales d'eau ou d'électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, en deçà desquelles un logement est présumé inoccupé sont :

- quinze mètres cube d'eau inclus ;
- cent kilowattheures d'électricité inclus." ;

Considérant que par cet accord précité du 26 juillet 2022, les gestionnaires de réseaux de distribution et exploitants de service public de distribution d'eau publique sont invités à communiquer annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable ;

Considérant, cependant, que cette communication des données en matière de consommation est assortie d'une adhésion préalable de la commune à l'accord précité du 26 juillet 2022 ;

Considérant, en effet, qu'au vu du contenu de cet accord, c'est seulement au terme de cette adhésion que la communication des données en matière de consommation pourra avoir lieu entre les gestionnaires de réseaux de distribution et exploitants de service public de distribution d'eau publique et la commune ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adhérer à cet accord dans le cadre de la lutte contre les immeubles inoccupés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est décidé d'adhérer à l'accord de la Région wallonne du 26 juillet 2022 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés joint au dossier administratif.

Article 2. - La présente délibération et la demande d'adhésion y relative, dûment complétée, sont transmises au département du logement de la Région wallonne.

7. ALLOCATIONS ET INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMENS DES GRADES LEGAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, al. 1, L1122-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'allocation allouée aux membres des jurys pour les examens de recrutement des grades légaux ;

Considérant que le collège communal propose de fixer le taux horaire du président et des assesseurs de jury pour les examens des grades légaux à 80 €/heure et l'allocation complémentaire pour une conférence donnée pour une épreuve des grades légaux à 100 € ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le taux horaire est fixé comme suit :

Président et assesseurs de jury pour les examens des grades légaux : 80 €/heure.

Article 2. - L'allocation complémentaire est fixée comme suit :

Outre l'allocation de base, les membres du jury qui ont donné une conférence reçoivent une allocation complémentaire de 100 € pour une épreuve des grades légaux.

8. FIXATION DU PROFIL DE FONCTION DE DIRECTEUR DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II ET LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour la désignation à titre temporaire pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2023 relative à la fixation du profil de fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, par laquelle il propose le projet de profil soumis à la Commission paritaire locale (Copaloc) en sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2023, la Commission paritaire locale (Copaloc) a marqué son accord sur le projet de profil de fonction ;

Considérant que l'emploi temporairement vacant est présumé devenir à terme définitivement vacant ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le profil de fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée III est fixé selon les termes du document joint au présent arrêté.

Article 2. - L'appel interne à candidatures est lancé selon les formes prescrites par la commission paritaire centrale.

Article 3. - Les candidats doivent introduire leur candidature, par envoi recommandé, à l'attention du collège communal, pour le 19 mai 2023 au plus tard.

9. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASSOCIATION "SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL" DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 31 mars 2022 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;

Vu l'arrêté du collège communal du 27 mars 2023 autorisant l'occupation à titre précaire de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;

Considérant que l'occupation du presbytère par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » arrive à échéance au 31 mars 2023 ;

Considérant que l'occupation gratuite du presbytère de Longchamps à partir du 1er mai 2023 suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation proposant une mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultant de l'occupation ;

Considérant que l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre aux associations de solidarité présentes sur son territoire d'apporter aux plus démunis une aide passagère ou permanente ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, par l'association dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de l'immeuble visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul », bénéficiaire, ne peut utiliser le bâtiment mis à sa disposition qu'aux fins d'entreposage et de distribution des colis de vivres aux plus démunis.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

10. MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT DE FOURNITURES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE D'EGHEZEE - TR.750 - APPROBATION DU PROJET, CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 20, et 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.15 Etre une commune qui favorise le bien-être de chacun et qui offre à ses habitants bien plus qu'un lieu de résidence", l'objectif opérationnel "O.O.15.2. Finaliser le pôle bibliothèque, marmothèque et ludothèque", et plus particulièrement l'action projet "AP 15.2.2. Aménager la bibliothèque pour mettre en valeur les collections et réserver un accueil de qualité aux visiteurs et spécifique pour les enfants rue du Saiwiat (A)" dudit PST ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et le métré estimatif, appelés à régir le marché relatif à la conception, la fourniture et le placement de fournitures nécessaires à l'aménagement de la nouvelle bibliothèque d'Eghezée, établis par les services communaux ;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève approximativement à 114.300 euros hors T.V.A, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 euros hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis favorable (1er feu vert) émis le 03 avril 2023 par M. Henri JORIS, conseiller en prévention, sur le projet ;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur Financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas d'avancer dans la procédure relative aux marchés publics et de respecter le planning d'ouverture de la nouvelle bibliothèque ; que cela justifie dès lors que l'avis de légalité soit sollicité en urgence (5 jours ouvrables) ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été adapté suite aux remarques formulées dans l'avis de légalité 15/A/2023 rédigé le 11 avril 2023 par le Directeur financier, dans la mesure où il ne semblait pas suffisamment clair sur le fait qu'il s'agit d'un marché portant, notamment, sur la conception et la réalisation de meubles sur mesure qui devront s'adapter au bâtiment en question ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 767/741-51 - Projet 20230106 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/04/2023**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 11/04/2023,

Par 21 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCART et M. R. DELHAISE, et 2 abstentions, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT,

ARRETE :

Article 1er. - Le projet de conception, de fourniture et de placement de fournitures nécessaires à l'aménagement de la nouvelle bibliothèque d'Eghezée est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 138.303 euros TVA comprise.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges est approuvé.

11. CONCEPTION ET REALISATION D'UNE AIRE DE JEUX A LEUZE - TR.744 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
 Considérant l'objectif stratégique "O.S.12 Etre une commune qui veille à la qualité de vie de ses citoyens", l'objectif opérationnel "O.O.12.1. Poursuivre le maillage des PISQ et des plaines de jeux", et plus particulièrement l'action projet "AP 12.1.2. Améliorer les plaines de jeux existantes (A)" dudit PST ;
 Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux de conception et de réalisation d'une aire de jeux à Leuze, et établis par les services communaux ;
 Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 149.901,21 euros T.V.A. comprise (123.885,30 euros hors T.V.A.) ;
 Considérant l'avis favorable (1er feu vert) émis le 07 mars 2023 par M. Henri JORIS, Conseiller en Prévention et Fonctionnaire PLANU, sur le projet ;
 Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 761/724-600 - Projet 20230088 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2023**,
 Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article 1er. - Le projet de conception et de réalisation d'une aire de jeux à Leuze est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 149.901,21 € TVA comprise.
 Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.
 Article 3. - Le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché, sont approuvés.

12. CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE DE QUARTIER A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - AVANT-PROJET - TR.578 - ACCORD DE PRINCIPE

Vu les articles 1123-23,2° et 5°, L1124-40, §1er, 3°, du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel qu'en vigueur à ce jour ;
 Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
 Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
 Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
 Considérant l'objectif stratégique "O.S.12 Etre une commune qui veille à la qualité de vie de ses citoyens", l'objectif opérationnel "O.O.12.1. Poursuivre le maillage des PISQ et de plaines de jeux", et plus particulièrement l'action projet "AP 12.1.1. Créer un nouvel espace multisports PISQ à Noville-sur-Mehaigne (A.963)" dudit PST ;
 Considérant la lettre du 29 décembre 2021 par laquelle Monsieur Etienne WILLAME, Directeur Général au Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, informe la Commune que le dossier portant sur la création une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, rue du Village, 7, en aménageant un espace de convivialité comprenant un terrain multisport, un parcours fitness extérieur, un terrain de pétanque, une table de tennis de table, un espace pique-nique, une plaine de jeux, a été jugé recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur ;
 Considérant que le dossier d'avant-projet doit être transmis au pouvoir subsidiant conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur, dans les 18 mois de la notification de la décision ;
 Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 de désigner la SPRL Arpayge, ayant son siège à 5070 Fosses-la-Ville, Place de Sart Eustache, 3, en qualité d'adjudicataire du marché de services portant sur l'étude et le suivi des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, pour un montant d'honoraires forfaitaires de 29.950 euros hors T.V.A. (36.239,50 euros T.V.A. comprise), majoré de 7,8% du montant des travaux supplémentaires éventuels demandés par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution des travaux ;
 Vu la décision du collège communal du 20 février 2023 d'approuver l'esquisse n°1 rédigée le 23 janvier 2023 par la SPRL Arpayge, ainsi que les remarques formulées à la réunion du 7 février 2023 dans le cadre des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne ;
 Considérant l'avant-projet des travaux établi par la SPRL Arpayge au montant de 405.825,86 euros hors T.V.A. (491.049,29 euros T.V.A. comprise) ;
 Considérant que l'avant-projet répond au programme demandé ;
 Considérant la note de motivation relative à l'accessibilité répondant à une des priorités visées à l'article 5, §1er, du décret du 03 décembre 2020 ;
 Considérant que la dépense est prévue à l'article 764/721-60 - projet 20220067 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/03/2023**,
 Considérant que le Directeur financier estime que son avis n'est pas requis,
 Par 18 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, et R. DELHAISE, et 5 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCART,
ARRETE :
 Article 1er. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'avant-projet des travaux de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, rue du Village.
 Article 2. - Le dossier d'avant-projet est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

13. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
 Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2023, et ses pièces justificatives, transmis le 29 mars 2023 à l'Évêque et à l'administration communale ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 3 avril 2023 et reçue à l'administration le 6 avril 2023, par laquelle il arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dép)	Vins	60,00 EUR	69,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 6 avril 2023 ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
26 (dép)	Traitement brut d'autres employés	1.086,97 EUR	1.108,48 EUR
	-->inscrire le montant brut et non le net		

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2023, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
26 (dép)	Traitement brut d'autres employés	1.086,97 EUR	1.108,48 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.360,95 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.221,65 EUR
Recettes extraordinaires totales	51.535,43 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.889,43 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.765,51 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.927,96 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.646,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	53.896,38 EUR
Dépenses totales	50.339,47 EUR
Résultat	3.556,91 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [J. P.], président de la fabrique d'église d'Upigny,
- L'Evêché de Namur.

14. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - BUDGET 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 ;

Vu le budget 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 mars 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 23 mars 2023 et à l'Évêque le 30 mars 2023 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 11 avril 2023 et reçue à l'administration communale le 11 avril 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarque, comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve avec remarque, comme ci-après, le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5	Éclairage	400,00 EUR	500,00 EUR
6	Combustible de chauffage	1.500,00 EUR	2.000,00 EUR
11 C	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 EUR	100,00 EUR

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif du culte et à la décision du conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
35 A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00 EUR	250,00 EUR
48	Assurances	280,00 EUR	300,00 EUR
50 M	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 11 avril 2023 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.535,93 EUR	8.722,04 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	0,00 EUR	2.508,89 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 EUR	2.000,00 EUR
48 (dép)	Assurances	280,00 EUR	300,00 EUR
50 M (dép)	Adresse e-mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 mars 2023 et par l'Évêque en date du 11 avril 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.535,93 EUR	8.722,04 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	0,00 EUR	2.508,89 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00	2.000,00
48 (dép)	Assurances	280,00 EUR	300,00 EUR

50 M (dép)	Adresse e-mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :			
Recettes ordinaires totales		10.816,53 EUR	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :		8.722,04 EUR	
Recettes extraordinaires totales		6.508,89 EUR	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		2.000,00 EUR	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		2.508,89 EUR	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		4.315,00 EUR	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		9.010,42 EUR	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		4.000,00 EUR	
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		/	
Recettes totales		17.325,42 EUR	
Dépenses totales		17.325,42 EUR	
Résultat		0,00 EUR	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [B. M.], trésorier de la fabrique d'église d'Hanret,
- L'Evêché de Namur.

15. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60, §2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 22 mars au 17 avril 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon approuvant la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur les dispositions fiscales et financières diverses et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 27 mars précisant que la délibération du collège communal du 20 février 2023 intitulée "Location d'un logiciel marchés publics - Adjudication" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale - Suite CE 27.03.2023 ;

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h05.

La séance est levée à 22h15

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 avril 2023,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE